Ces organismes sont contrôlés par un commissaire aux comptes, tel que défini par les articles L. 822-1 et suivants du code de commerce.

Pour être habilités, les organismes justifient des caractéristiques suivantes :

- 1° Leur capacité et leur savoir-faire en matière d'accueil et de conseil des créateurs ou repreneurs d'entreprise;
- 2° Une compétence reconnue en matière financière ;
- 3° Une expérience en matière de mobilisation de financements complémentaires ;
- 4° Des moyens techniques adaptés à l'exercice de ce mandat.

Le préfet ou le ministre chargé de l'emploi peut procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, de l'utilisation des fonds gérés par un organisme habilité par l'Etat.

R. 5141-27 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. . Juricaf

L'organisme habilité communique au préfet ou au ministre chargé de l'emploi, un rapport d'activité semestriel comprenant notamment la liste des projets aidés, les conditions de leur réalisation, le montant des aides financières accordées, ainsi que le montant et la nature des financements complémentaires mobilisés.

L'organisme habilité communique également au préfet un rapport annuel d'évaluation portant notamment sur la consolidation et le développement des projets aidés.

service-public.fr

> Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) : Organismes habilités pour accorder et gérer l'avance

Section 4: Maintien d'allocations

R. 5141-28 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art 00

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'aide de l'Etat prévue à l'article L. 5141-3 est attribuée pour une durée d'un an à compter de la date de création ou de reprise d'une entreprise.

service-public.fr

- > Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) : Maintien de l'Accre
- > Nouvel accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise (Nacre) : Maintien de l'Accre

Section 5: Organisation et labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement

Sous-section 1 : Organisation du parcours d'accompagnement pour la création ou la reprise d'entreprise

R. 514<u>1</u>-29 decret n'2015-731 du 24 juin 2015 - art. 3

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les actions de conseil et d'accompagnement mentionnées au 4° de l'article R. 5141-1 sont réalisées par un opérateur avec lequel l'Etat passe à cet effet une convention.

Les actions sont réalisées dans le cadre d'un parcours comportant les trois phases suivantes :

- 1° Une phase d'aide au montage, d'une durée maximum de quatre mois pour un projet de création et de six mois pour un projet de reprise d'entreprise;
- 2° Une phase d'aide à la structuration financière, d'une durée maximum de quatre mois pour un projet de création d'entreprise et de six mois pour un projet de reprise d'entreprise;

n.2259 Code du travail